

Le Maire de Saint-Priest en Jarez,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

VU l'article 70 de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures,

VU le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment son article 13,

VU la circulaire n° BCRD 1101951C du 21 janvier 2011 relative à la publication de la circulaire du 14 janvier 2011 sur le contrôle des autorisations de déplacements intra-communaux de débits de tabac données par les maires,

VU la demande présentée le 8 août 2024 par Madame Danielle DOS SANTOS en vue de déplacer provisoirement son fonds de commerce (débit de tabac ordinaire permanent n° 4200389W),

VU l'avis favorable de la Confédération Nationale des Buralistes en date du 21 août 2024,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale des douanes et droits indirects de Clermont-Ferrand en date du 20 août 2024,

CONSIDERANT que le déplacement, dans la même commune, d'un débit de tabac ordinaire permanent est autorisé par le maire, après avis du directeur régional des douanes et de l'organisation professionnelle représentative sur le plan national des débitants de tabac,

CONSIDERANT que le déplacement provisoire sollicité du 2 place Jean-Baptiste Per à l'angle de la place Jean-Per et de la rue Victor Hugo n'a pas pour effet de déséquilibrer le réseau local existant de vente au détail des tabacs sur la commune

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le débit de tabac « LE SAINT-PRIEST », numéro 4200389W, est autorisé à se déplacer provisoirement, à compter du 15 septembre 2024, sur l'espace public situé à l'angle de la place Jean-Per et de la rue Victor Hugo.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au débitant de tabac précité et publié sur le site internet de la commune : www.saint-priest-en-jarez.fr.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté sera transmis à la préfecture de la Loire, à la Confédération Nationale des Buralistes et à la Direction Régionale des douanes et droits indirects de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Lyon, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général des services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire et la Police Municipale, le Directeur régional des douanes et des droits indirects, la Confédération Nationale des Buralistes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre et du respect du présent arrêté.

A Saint Priest en Jarez, le 27 août 2024

Le Maire,
Christian SERVANT.

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'C. Servant', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'M. SAINT-PIEST-EN-JAREZ' around the top edge and '42270 LOIRE' around the bottom edge. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a book, with a sun above. The signature is written in a cursive style and extends across the stamp.